

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE****L'an deux mille vingt , le dix sept juillet à 18h30,**

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 53
DATE DE LA CONVOCATION	10/07/2020
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	24/07/2020

OBJET :**Renouvellement des conventions de groupement de commande et redéfinition des besoins****Étaient présents :**

M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Christian CADO , M. Rémi COSTORIER , M. Rémy ODDOU , M. Michel GAY-PARA , M. Claude NEBON , M. Roger GRIMAUD , M. Bernard LONG , Mme Carole LAMBOGLIA , Mme Mélodie GAILLARD , M. Thierry PLETAN , M. Denis DUGELAY , Mme Monique PARA-AUBERT , M. Jean-Michel ARNAUD , Mme Sylvie LABBÉ , M. Daniel BOREL , Mme Marie-Christine LAZARO , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , Mme Claudie JOUBERT , M. Frédéric LOUCHE , M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Isabelle DAVID , M. Thierry RESLINGER , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Gérald CHENAVER , M. Hervé COMBE , M. Christian HUBAUD , M. Guy BONNARDEL
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Benjamin CORTESE procuration à M. Jean-Michel ARNAUD, M. Jérôme MAZET procuration à M. Claude BOUTRON, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Isabelle DAVID

Absent(s) :

M. Jean-Pierre TILLY, Mme Laurence ALLIX

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Serge AYACHE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le Groupement de commandes du Gapençais (G.C.G), constitué, à sa création en 2011, de la Ville de Gap et de son CCAS, a intégré en 2014 la Communauté d'agglomération ;

L'objet de ce groupement vise à mutualiser et coordonner les procédures de passation de marchés publics pour nos achats dans un objectif de réduction des coûts, d'économie d'échelle et de rationalisation des dépenses.

Puis, par délibérations successives, le périmètre d'achat des Conventions du G.C.G a été élargi à un grand nombre de fournitures et de services ainsi que par une deuxième convention à des travaux .

Aujourd'hui, le bilan de fonctionnement de ce groupement est positif et il convient de se prononcer sur son renouvellement en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique ainsi que sur le mandat donné à la Ville de Gap pour être coordonnateur mandataire du groupement, cette fonction portant à la fois sur la passation et l'attribution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Ces consultations et marchés mutualisés portent a minima sur les besoins suivants, qu'il s'agisse d'achat ou de location :

Pour les fournitures et les services :

Tout type de fournitures (achat, location)..., tout type de service (entretien, maintenance, prestations, prestations intellectuelles...).

Pour les travaux :

- Achats de travaux d'infrastructures, de voirie, de réseaux, de génie civil ou de bâtiment
- En réalisation ou conception réalisation
- Pour des opérations ou des ouvrages neufs, réhabilitation et aménagement

Etant entendu que chaque collectivité se réserve la possibilité de conserver dans son périmètre d'intervention l'exclusivité de ses procédures de consultation.

Décision :

- Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique ;
- Vu la convention de groupement de commandes du 18.05.2011 actualisée pour les fournitures et services ;
- Vu la convention de groupement de commandes du 18.07.2014 actualisée pour les travaux ;

Je vous propose :

Article 1 : d'accepter le renouvellement des conventions de groupement de commande comme détaillé ci-dessus et de les fusionner en une seule et même convention.

Article 2 : d'accepter de donner mandat au coordonnateur du groupement de commandes, pour conclure, par un acte unique les marchés, accord-cadres et avenants au nom du groupement de commandes ; ceux-ci seront transférés ensuite à chaque membre qui sera chargé de sa bonne exécution.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention nouvellement rédigée sur cette base.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

Le Président


Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 30 JUIL. 2020

Affiché ou publié le : 30 JUIL. 2020

**CONVENTION RENOUVELEE DU GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES VILLE DE GAP / CCAS /
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE
FOURNITURES COURANTES, SERVICES ET TRAVAUX**

Entre :

La Ville de Gap représentée par son Maire en exercice Monsieur Roger DIDIER habilité par délibération de son Conseil Municipal en date du 24 juillet 2020,

Ci-après désignée par « la Ville de Gap » ou « le coordonnateur », d'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par son président en exercice Monsieur Roger DIDIER habilité par délibération de son Conseil d' Administration du 23 juillet 2020

Ci-après désigné par le « C.C.A.S », d'autre part,

Et :

La Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE représentée par son président en exercice Monsieur Roger DIDIER habilité par délibération de son Conseil Communautaire du 17 juillet 2020,

Ci-après désigné par la « Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet du groupement vise à mutualiser et coordonner les procédures de passation et les achats de fournitures, services et travaux dans un objectif de réduction des coûts et d'efficacité de la commande publique.

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les conditions d'existence, et modalités de fonctionnement du groupement ;
- les missions et fonctions du groupement et de chacun de ses membres ;
- les procédures communes à mettre en œuvre et les conditions des consultations nécessaires ;
- les conditions de passation et d'exécution des marchés sous le régime du Code de la Commande Publique ;
- les conditions d'intégration et de retrait des membres ;

- Elle a, en outre, pour objet de permettre à chaque membre de régler directement au titulaire du marché les prestations réalisées pour son compte.

Article 2 : Objet de la convention

Les consultations et marchés mutualisés portent sur tout type de fournitures (achat, location)..., tout type de services (entretien, maintenance, prestations de services, prestations intellectuelles...).

Les consultations relatives aux travaux porteraient a minima sur les besoins suivants :

- ✓ Achats de travaux d'infrastructures, de voirie, de réseaux, de génie civil ou de bâtiment
- ✓ En réalisation ou conception réalisation
- ✓ Pour des opérations ou des ouvrages neufs, réhabilitation et aménagement

1. ...étant entendu que ces marchés de travaux ne sont lancés et conclus par le groupement que dans les cas où cette mutualisation s'avère nécessaire. Chaque Collectivité se réserve la possibilité de conserver dans son périmètre d'intervention l'exclusivité de ses procédures de consultation.

Article 3 : Conditions des (de la) consultation(s)

Les procédures à mettre en œuvre en application du Code de la Commande Publique seront soit formalisées soit adaptées en fonction du niveau de détermination des besoins. Les Directions mutualisées du coordonnateur élaborent les dossiers de consultation en soutien aux collectivités membres.

La liste ci-dessus, n'exclut pas la possibilité pour chacun des Pouvoirs Adjudicateurs, en fonction de la détermination et de la définition de ses besoins, de choisir d'un commun accord de consulter isolement pour ses besoins propres en raison soit de motifs d'intérêt général, soit d'ordre économique ou soit d'urgence.

Article 4 : Fonctionnement du groupement

4.1 Durée

La convention prend effet à sa date de signature et reste en vigueur jusqu'à la fin des obligations contractuelles nées des marchés pour chacun des membres hormis les cas de résiliations possibles prévus à l'article 8 de la présente convention.

Elle est en tout état de cause conclue pour une durée liée à l'intérêt que représente le groupement lui-même.

4.2 Coordonnateur du groupement

La Ville de Gap est désignée comme coordonnateur mandataire du groupement, cette fonction portant à la fois sur la passation et l'attribution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Un acte d'engagement global fera apparaître les besoins de chaque membre et sera signé par le coordonnateur.

En tant que coordonnateur, la Ville de Gap est chargée du lancement de la procédure de consultation et de l'organisation des différentes étapes nécessaires et préalables au choix des opérateurs économiques titulaires des marchés.

En application de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Ce dispositif n'exclut pas la possibilité de constituer une Commission d'appel d'offres spécifique pour un besoin particulier du groupement de commande le cas échéant.

4.3 Frais de fonctionnement du groupement

Le financement des frais matériels engagés par le groupement pour le lancement de la consultation et la passation du marché seront répartis de la manière suivante :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution
- les frais de reproduction des dossiers le cas échéant

et répercutés au cas par cas, pour chaque consultation lancée, au prorata de la part de dépenses de chacun des membres du groupement. Les états de frais afférents seront présentés par le coordonnateur annuellement.

4.4 Fonctionnement du groupement et engagement des membres

Les membres du groupement s'engagent à respecter les obligations nées du marché, à accepter les prix obtenus et s'interdisent toute négociation personnelle et ultérieure avec le titulaire du marché. Les demandes d'introduction de prix nouveaux, les éventuelles modifications des marchés et accord-cadre en cours d'exécution seront présentées au coordonnateur qui en informera les autres membres et établira les actes correspondants (avenants, ordres de service). En tout état de cause, les membres veillent chacun à la bonne exécution de leur part de marché.

Une réunion annuelle sera programmée à la demande des membres afin :

- de faire le point sur l'exécution des marchés réalisés par chacune des parties.

Les membres s'engagent à respecter le délai global de paiement en vigueur. Ce délai est porté sur l'acte d'engagement ; en aucun cas le coordonnateur ne pourrait être mis en cause pour un retard de paiement imputable à un des membres.

Article 5 : Passation et exécution du marché

5.1. Établissement du Dossier de consultation

Les cahiers des charges techniques et administratifs seront établis conjointement. En cas de désaccord sur les clauses liées aux prérogatives du Maître d'Ouvrage, c'est la position de l'acheteur principal qui reste prépondérante. En tant que coordonnateur, la Ville de Gap se charge de la rédaction des avis pour publication ainsi que du dossier de la consultation en lien avec les Directions et élus des collectivités membres.

5.2. Commission d'Appel d'Offres ou Commission d'Achat- Attribution des marchés et accord-cadre

Le pouvoir adjudicateur ouvre les candidatures et les offres, sélectionne et agréé les candidatures; il déclare les procédures infructueuses ou sans suite.

Pour les marchés et accord-cadre à procédure adaptée, le coordonnateur sera compétent pour attribuer ces derniers après avis de sa commission d'Achat pris sur présentation d'une analyse des offres élaborée par les Directions des collectivités membres concernées.

Pour les procédures formalisées, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur. Elle sera présidée par le Coordonnateur. Le Président de la Commission d'Appel d'Offres est Monsieur le Maire de la Ville de Gap. Après avoir délibéré, la Commission d'Appel d'Offres est seule compétente pour analyser définitivement les offres, les classer selon les critères définis dans le règlement de la consultation et attribuer les marchés.

5.3. Conclusion du (des) marché(s)

Pour certains achats nécessairement globaux comme par exemple les carburants, dont la part d'exécution de chacun des membres ne peut être distinctement quantifiée au moment de la commande, le coordonnateur signera le marché ou l'accord-cadre, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Les dépenses dont il s'acquitterait feront l'objet d'une refacturation au vu des consommations réelles.

5.3.2 Sur décision de la Commission d'appel d'offres, le coordonnateur mandataire signera un marché unique au nom de l'ensemble des membres du groupement et notifiera ensuite au titulaire son exemplaire du contrat global. Chaque membre réglera donc les factures adressées par le titulaire sous réserve des procédures prévues à l'article 6.

Dès lors la personne responsable du marché de chaque membre du groupement pour ce qui la concerne, s'assurera de la bonne exécution du marché.

Par parallélisme des formes, sur avis favorable de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, lorsque celui-ci est requis, le coordonnateur mandataire signera un avenant unique ou délivrera un ordre de service modificatif unique au nom de l'ensemble des membres du groupement et notifiera ledit avenant ou ordre de service au titulaire. La personne responsable du marché de chaque membre du groupement pour ce qui la concerne, s'assurera de la bonne exécution de l'avenant ou de l'ordre de service modificatif».

Article 6. Exécution des prestations.

Chaque membre sera responsable de l'exécution des prestations réalisées pour son compte, en application du cahier des clauses particulières qui sera réalisé pour la consultation.

Chaque membre sera en charge de délivrer les ordres de services et /ou bons de commande pour les prestations retenues, suivre l'exécution des prestations, engager et régler les dépenses correspondantes.

Article 7 : Validité de la présente convention

Les décisions autorisant la signature de la présente convention sont :

Pour la Ville de Gap : Délibération du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2020

Pour le C.C.A.S.: Délibération du Conseil d'Administration en date du 23 juillet 2020

Pour la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE : Délibération du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020

Article 8 : Retrait - Résiliation – Abrogation- Litige

2. Retrait - Résiliation

La signature de la présente convention vaut engagement pour la durée des marchés conclus. Les membres du groupement ne peuvent se retirer du groupement sauf pour des raisons graves dûment motivées notamment cas fortuit, force majeure ou motifs d'Intérêt Général et avec préavis de 2 mois donné au coordonnateur.

La résiliation par un des membres du groupement de sa part d'un marché avec un titulaire, n'entraîne pas la fin du groupement, cela reste sans incidence sur la poursuite des obligations contractuelles des marchés en cours qui continuent à s'exécuter.

En revanche, le retrait d'un des membres emportera résiliation de tous les marchés conclus par ce membre qui assumera les indemnités contractuelles le cas échéant ; les autres membres du groupement continueront d'exécuter les marchés en cours. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ou le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicable au(x) marché(s) réglera les conditions de mise en œuvre de la résiliation. Le coordonnateur n'est pas tenu par le versement des indemnités qui seraient dues par un membre au titre d'une résiliation sans faute du titulaire.

3. Litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Les litiges qui naîtraient de l'exécution du marché seront à régler entre les titulaires des marchés et chaque membre du groupement concerné, en application du C.C.A.G et du C.C.A.P.

La présente convention est établie en autant d'originaux que de signatures, soit 3 exemplaires originaux.

Fait à Gap le

Pour la Ville de Gap

Pour le Centre Communal d'Action
Sociale

Pour la Communauté
d'Agglomération GAP-TALLARD-

DURANCE

L'Adjoint Délégué aux Achats
Publics

Le Président

Vincent MEDILI

.....

Roger DIDIER

ANNEXES NOUVEAUX ARTICLES DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article L2113-6

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Un groupement de commandes peut également être constitué, aux mêmes fins, entre un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par la présente partie.

Article L2113-7

La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.